

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 février. — Dans la séance du 22 à la chambre des communes M. Maberley, qui a toujours appartenu à l'opposition des whigs, dont M. Brougham était le chef, et qui a été le chancelier de l'échiquier de l'opposition, a parlé du traité du 6 juillet. Il a dit que c'est un traité malheureux, inexpédient et injuste. J'espère, a-t-il ajouté, qu'il passera sans effet. Ces observations de M. Maberley ont été accueillies par des applaudissemens partis des deux côtés de la chambre, et il n'y a pas eu une seule marque d'improbation.

Lord Althorp, un des whigs les plus distingués de la chambre, avait parlé de ce traité à peu près dans les mêmes termes dans une autre séance. Il semble que presque tout le monde en Angleterre est disposé à se prononcer contre la politique de l'ancien gouvernement relativement à la Turquie, car on commence à croire qu'elle tend à amener une guerre avec l'ancien et fidèle allié des Anglais, et à rapprocher les armées russes des frontières de l'Indostan, sans parler des effets immédiats que l'affaiblissement de la Porte-Ottomane aurait sur les intérêts de l'Angleterre en Orient. Plusieurs députés ont demandé qu'on diminuât l'effectif de l'armée. Lord Palmerston et M. Peel ont parlé à plusieurs reprises contre ces demandes de réduction, mais ils n'ont pas parlé de manière à faire croire qu'ils avaient des craintes d'une guerre en Orient. Cependant ils ont eu un peu l'air d'éviter de trancher la question relativement aux affaires de la Turquie.

— Nos journaux citent le fait suivant comme un résultat aussi avantageux qu'extraordinaire qu'offrent les routes en fer aux exploitations industrielles : « Dans les environs de Kirkintulloch, un seul cheval a traîné 14 chariots chargés d'un poids de 50 tonneaux de charbons. »

FRANCE.

Paris, le 26 février. — Lord Cochrane était attendu hier à Paris.

— M. de Labourdonnaye a été appelé hier chez le roi : et est resté près d'une heure avec S. M. (*Gazette de France*.)

— Hier au soir on assurait que M. Delalot était nommé directeur-général des postes; que M. Hyde de Neuville était appelé au ministère de la marine; que M. de Labourdonnaye remplacerait M. de Ferronnays dans l'ambassade de Pétersbourg, et que M. Ravez était nommé pair. Nous ne garantissons pas ces bruits; mais ils sont généralement répandus.

— Le collège électoral de Rennes a nommé député M. de Lorgeril candidat de l'aristocratie.

— On parle de la destitution de onze préfets. On croit que cette mesure atteindra ceux qui ont le plus compromis l'administration par des fraudes électorales.

— Le 2 de ce mois, on a ressenti à Ischia, (à 8 lieues de Naples) une forte secousse de tremblement de terre, qui a duré 4 secondes. A Casamicola 40 maisons ont été renversées et 29 personnes ont péri. La secousse n'a pas été sensible à Naples.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 25 février. — L'ordre du jour est le scrutin pour la nomination des vice-présidens.

M. de Boulach, secrétaire provisoire, fait l'appel nominal.

Nous remarquons que M. Ravez se retire immédiatement après avoir déposé son vote.

Avant trois heures le scrutin est fermé.

M. le ministre de l'intérieur fait remettre, en arrivant, à M. le président, un message contenant une ordonnance du roi en date de ce jour, et dont il est donné sur le champ communication à la chambre.

M. le président : MM. voici le contenu de la lettre que je reçois de M. le ministre de l'intérieur :

« M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint l'ampliation de l'ordonnance en date de ce jour qui nomme M. Royer-Collard président de la chambre des députés. » (Mouvements dans toute l'assemblée. Un silence profond succède au bruit des conversations particulières.)

Voici le texte de l'ordonnance :

« Charles, etc. Vu le message en date du 23 de ce mois, par lequel la chambre des députés nous a présenté comme candidats à la présidence les sieurs Delalot, Hyde de Neuville, Royer-Collard, Gautier et Casimir Perrier, nous avons nommé et nommons président de la chambre des députés le sieur Royer-Collard.

« Donné en notre château des Tuileries, le 25 février 1828.

Signé Charles.

« Contresigné Martignac, ministre de l'intérieur. »

L'ordonnance du roi qui proclame M. Royer-Collard président de la chambre des députés, est accueillie par les applaudissemens du côté gauche et par les cris de *vive le roi!* qui sont répétés dans les tribunes publiques. Une bruyante agitation succède à la lecture de ce message.

Tous les regards cherchent M. Royer-Collard qui est venu déposer son vote, mais qu'on n'aperçoit plus en ce moment.

Quand l'agitation est un peu calmée, M. de Boulach proclame les résultats du scrutin.

Nombre des votans, 357. Majorité absolue, 179.

M. le marquis de Cambon a obtenu 190 voix. — M. Agier, 179. — M. Bertin de Vaux 173. — M. Girod de l'Ain 174. — M. de Berbis 157. — M. Pardessus 129. — M. de Lastours 156. — M. Mousnier-Buisson 109. — M. le duc de Crussol 12. — M. de la Bourdonnaye 25 (Mouvement). — M. Alexis de Noailles 42.

MM. de Cambon et Agier ont seuls réuni la majorité absolue, ils sont proclamés vice-présidens.

On procède à un nouveau tour de scrutin pour la nomination des deux autres vice-présidens.

Ce second tour de scrutin n'a pas donné de résultats; personne n'a obtenu la majorité absolue. Les suffrages ont été ainsi répartis :

M. Girod, de l'Ain, 166. — M. Bertin Devaux, 163. — M. de Berbis 156. — M. de Lastours, 152.

Il y aura demain scrutin de ballottage entre ces quatre honorables candidats.

Extraits des Journaux.

La *Gazette* : La couronne se trouvait placée, par la composition de la liste des candidats, dans la nécessité de choisir entre des membres du côté gauche et des députés qui avaient voulu faire violence à l'autorité royale en abandonnant le drapeau de la royauté. Le roi, en nommant un de ces derniers, aurait lui-même porté atteinte à son autorité en encourageant les sécessions.

Sans doute il est pénible de voir le libéralisme donner ses couleurs à la chambre élective, mais le roi ne pouvait choisir que parmi les candidats que la chambre lui présentait, et il faut bien convenir qu'il a choisi le plus capable.

Le *Journal des Débats* : Il paraît certain que M. Delalot a fait connaître hier à M. le ministre de l'intérieur que des motifs graves ne lui permettaient pas d'accepter la présidence de la chambre, dans le cas où le choix du roi pourrait se fixer sur lui.

Quotidienne : Nous marchons de surprise en surprise. La nomination de l'honorable M. Royer-Collard à la présidence, déconcerte toutes les idées; cette nomination donne déjà lieu à une foule de conjectures. On se demande si elle indique de la part du gouvernement l'intention de se jeter dans le système des concessions, et de montrer des dispositions toujours dangereuses à répondre aux exigences d'un parti dont les prétentions ne peuvent pas avoir de bornes, parce que ce parti s'appuie sur un principe de démocratie dont les conséquences sont illimitées. Sous ce rapport la nomination du nouveau président serait de nature à causer de véritables inquiétudes.

Le *Courrier Français* : Une ère nouvelle va commencer pour la chambre. Ses débats ne seront plus ni tronqués, ni subtilement détournés de leur but, ni amenés à dessein à une confusion qui tournait toujours au profit du pouvoir. Majorité, minorité, ministres, tout le monde sera traité avec une bienveillante impartialité, et le président sachant qu'il est l'homme de la chambre, exercera ses fonctions selon l'intérêt, selon la dignité de la chambre. Félicitons donc le ministre du choix qu'il vient de proclamer; félicitons-en la chambre; félicitons-en surtout la France, car c'est à elle, c'est à son attitude, c'est à l'énergique volonté qu'elle a manifestée pour le maintien de la Charte et le respect des lois, qu'est dû cet heureux résultat. Il lui reste à achever l'ouvrage qu'elle a si bien commencé.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 29 FÉVRIER.

L'anniversaire de la naissance du prince Frédéric a été célébré hier en cette ville. A midi, il y a eu grande parade des troupes de la garnison.

— On dit que le remplacement de la loi monture, par un impôt sur le thé et le café, ne se fera pas attendre. (*Belge*.)

— Le roi a fait les nominations suivantes :

Bourgmestre de la commune de Polleur (Liège), en remplacement de M. Joseph-Antoine Simonis, décédé, M. Armand Simonis.

Bourgmestre de la commune de Henri-Chapelle (Liège), en remplacement de M. Henri Porwick, démissionné sur sa demande, M. Fr. C. comte de Hamal.

— On nous communique la note suivante :

On a introduit dans la circulation des cents blanchis que l'on donne pour des pièces de 25 cents. Quoiqu'ils n'imitent ces dernières que très imparfaitement, plusieurs personnes n'en ont pas moins été dupes de cette fourberie.

Il convient donc de faire connaître au public les signes au moyen desquels il parviendra sans peine à distinguer les pièces dont il s'agit de celles de 25 cents.

La lettre W du cents est effacée; on lui a substitué en creux le W des pièces de 25 cents. Au côté gauche de l'écusson le chiffre 1 est également effacé mais on n'y a rien substitué.

En conséquence, pour s'assurer de la vérité il s'agira de voir si le W est en relief ou en creux, dans ce dernier cas la pièce est fautive; ajoutez à cette circonstance que le nombre 25 à côté de l'écusson ne se trouve pas aux cents blanchis et que cette partie de la pièce n'offre que la place de l'unité qui y existait précédemment.

— Les amis de la civilisation apprendront avec plaisir que l'institution du jury vient d'être établie dans la république d'Haïti.

— Deux jumens sauvages, de race tartare, sont arrivées, il y a quelques jours, au haras royal de Walferdange, grand-duché de Luxembourg.

— Un abonné de Huy nous communique sur le tremblement de terre du 23, divers chronogrammes, parmi lesquels nous avons remarqué les deux suivants :

Le 23 féVrier à hUICt heUres et qUart aVant Le DIner
La terre treMbla.

Horæ oCtaVa ILLUCentIs VigesImæ tertIæ febrUarII
trepIDat terra.

** Au premier concert de carême, qui a eu lieu mercredi passé, on a exécuté une nouvelle symphonie de M. Jaspas, le plus fécond et le plus distingué de nos jeunes compositeurs Liégeois. Autant qu'on peut juger un morceau de ce genre, après l'avoir entendu une seule fois, cette symphonie, comme celles que M. Jaspas nous avait données les années précédentes, a paru orchestrée d'une manière remarquable. L'auteur nous semble avoir fait des progrès sous le rapport du dessin général et de l'unité de sa composition. Nous avons remarqué un crescendo très-gracieux dans la forme rossinienne. La touche générale est large et ferme. La fin du morceau offre des traits originaux et d'une grande vigueur. Un reproche que nous sommes tentés de faire à M. Jaspas, mais que nous retracterions peut-être après une seconde exécution du morceau, c'est que ses motifs principaux ne sont point encore assez caractérisés et ne dominent pas assez toute sa composition. Au reste les chants de M. Jaspas ne sont jamais communs, et il y a dans ses ouvrages un à-plomb qui décèle des qualités et des études peu communes aux jeunes compositeurs. Nous l'engageons à nous faire entendre une seconde fois cette ouverture dans un des concerts suivans, et surtout à continuer des travaux si dignes d'encouragemens et d'éloges. *Gen.*

AVIS AUX ENTREPRENEURS DE BARRIÈRES.

Le gouvernement de la province vient d'annoncer que l'adjudication des barrières aurait lieu le 10 du mois prochain, et que le cahier des charges était déposé au bureau de l'administration.

Nous engageons MM. les adjudicataires à prendre une connaissance exacte de ce cahier des charges, ils y verront page 7, art. 13 :

Que les diligences destinées au transport de six personnes au plus, payeront pour chaque cheval 12 cents et demi.

Idem, de plus de six, mais pas au-delà de neuf personnes, pour chaque cheval 15 cents.

Idem, de plus de neuf, mais pas au-delà de 12 personnes, pour chaque cheval 20 cents.

Idem, de plus de 12, mais pas au-delà de 18 personnes, pour chaque cheval 30 cents.

Idem, de plus de 18 personnes, pour chaque cheval 35 cents.

Il résulte, comme on voit de ce nouveau tarif une augmentation excessive, qui frappe spécialement les chevaux des diligences. On voit, par exemple, que les diligences ordinaires de 4 chevaux, qui, l'année dernière, ne payaient que cinq cents, par cheval, payeront aujourd'hui 20 cents.

La mise à prix de l'adjudication va, sans doute, s'élever en raison de l'augmentation du droit de barrière; mais les adjudicataires ne seront pas assez aveugles, pour ne point s'apercevoir que de cette augmentation exorbitante va résulter une diminution dans le nombre des chevaux et dans la capacité des diligences.

On nous assure que, dans la vue de se soustraire à cette nouvelle contribution dont nous pourrions examiner la légalité et les effets, les entrepreneurs de diligences se proposent de restreindre à deux le nombre de leurs chevaux, et de n'employer que des voitures à six places.

Loin donc qu'une augmentation dans les revenus de barrières puisse se présuner, il est plutôt à craindre qu'ils n'éprouvent une notable réduction; et c'est sur quoi nous avons cru utile d'appeler l'attention des adjudicataires. *Riquas*

Depuis que l'article ci-dessous, sur l'opinion de M. Asser en faveur de la peine de mort, est écrit, les journaux nous ont appris que la réfutation publiée à Bruxelles est de M. Dupétioux et que l'auteur, l'imprimeur et l'éditeur (pourquoi pas aussi le prote, les pressiers et les compositeurs?) vien-

nent d'être poursuivis du chef de cette publication, (Voir notre n° d'hier.)

On n'a pas craint, s'il faut en croire le *Courrier des Pays-Bas*, d'accumuler les accusations de *contrefaçon*, *d'escroquerie*, de *faux* contre un jeune écrivain dont la noblesse d'âme éclate à chaque page ses écrits, et qui, pour agir plus loyalement envers un adversaire qui est loin d'avoir en les mêmes procédés à son égard, a cru devoir reproduire littéralement, les arguments qu'il voulait combattre. Certes, on peut croire que ce n'est pas pour de faire l'argent qu'a écrit M. le référendaire Asser, et lorsqu'il se plaint de ce qu'on a violé sa propriété en reproduisant quelques pages de son écrit, tout le monde comprendra ce que cela veut dire. Si on a saisi chez le libraire tous les exemplaires de la réfutation de M. Dupétioux, c'est sans doute qu'on veut détruire cette réfutation d'autant plus à craindre, en effet, qu'elle est toute grave, toute scientifique et écrite avec une modération qui fait honneur à M. Dupétioux après la manière injuste et hautaine dont M. Asser l'avait traitée.

M. Dupétioux, à ce qu'il paraît, est accusé aussi d'avoir calomnié M. Asser. Nous voudrions savoir où l'on trouvera de la calomnie dans les paroles mesurées avec lesquelles M. Dupétioux juge un des écrits les plus rebutans qui aient paru dans les Pays-Bas, depuis que le royaume existe. M. Asser d'ailleurs, s'il croit avoir tant de droits aux ménagemens des écrivains qui le jugent, a sans doute oublié la lettre qu'il a publiée, il y a quelques mois, contre un écrivain de Bruxelles, lettre de la plus dégoûtante grossièreté et qui désormais semblerait autoriser envers lui toutes les formes de critique.

M. Dupétioux se consolera facilement de la petite persécution qu'on lui fait essayer; elle ne sera qu'un nouveau titre à l'estime publique qu'il s'est acquise par ses louables travaux, et ne peut tourner qu'à la confusion de son adversaire et de ceux qui en épousent si chaudement les intérêts. *Duval.*

BROCHURE DE M. ASSER. (2^e article, V. notre n° du 23.)

Opinion de M. Asser sur la peine de mort.

Nous avons promis d'examiner l'opinion de M. Asser sur la peine de mort. On vient de publier à Bruxelles (1) une brochure qui réfute cette partie de son écrit, Quoiqu'un peu courte, parce qu'elle renvoie plusieurs fois à d'autres ouvrages, cette réfutation est logique et concluante. Elle sera lue avec intérêt et profit pour tous ceux qui sentent le besoin de se former une opinion sur cette grave matière. Forcés par les bornes de notre journal à nous en tenir à un examen plus sommaire encore, nous renvoyons à cette brochure pour les rectifications de faits et la réfutation de quelques erreurs de détail.

Avant d'exposer les arguments de M. Asser nous ne pouvons nous empêcher de rapporter la phrase par laquelle il débute. Elle est propre à donner une idée de l'érudition ou de la bonne foi de l'écrivain.

« Plusieurs auteurs, dit M. Asser, ont émis leurs opinions sur la justice de la peine de mort sur son caractère préventif, et TOUS, à peu d'exception près, ont été d'avis que l'usage de ce châtiment et un mal nécessaire pour la société, sans lequel nos intérêts les plus chers seraient privés d'une de leurs plus fortes garanties. »

Sans parler de Beccaria, de Voltaire, de Morellet, de Diderot, de Duport, de Lepeltier St. Fargeau etc.; voici parmi les contemporains quelques uns de ceux que M. Asser compte pour rien ou presque rien, la Roche-foucault-Liancourt, Pastoret, Rœderer, Broglie, Guizot, de Gérardon, Rémusat, Lucas, Dumont, le comte de Sellon, Livingston, Romilly, Makintosh, Bentham; auxquels il faut joindre encore la société de la morale chrétienne qui compte dans son sein la plupart des hommes distingués de la France. Il faut encore ranger au nombre des adversaires de la peine de mort, parmi les souverains et les assemblées politiques, Elisabeth de Russie, Léopold de Toscane, Joseph II, le duc de Bade et Dourlach, les Cortès de Portugal, le sénat de la Louisiane, le pouvoir législatif du Hanovre et l'Empereur Nicolas qui tout récemment a promis que, dans le nouveau code pénal dont on s'occupe, on proclamerait l'abolition totale de l'échafaud, déjà il a accordé cette faveur par anticipation au grand duché de Finlande. (2) Peut-être pourrait-on ajouter qu'il est probable que sous peu Genève abolira la peine de mort, et que d'autres cantons Suisses suivront son exemple. Quant à la France, si la question de la peine de mort venait à être discutée devant la chambre actuelle des députés, nous croyons que le maintien de cette peine courrait de grandes chances et rencontrerait bien certainement une vigoureuse opposition.

Il ne faut pas oublier non plus qu'en Belgique où l'on écrit si peu sur les matières législatives, il a paru plusieurs écrits contre la peine de mort. Il est remarquable que presque tous les journaux de nos provinces méridionales, qui s'occupent des affaires du pays, se sont prononcés contre la peine de mort (nous pourrions en citer cinq ou six), et pas un seul que nous sachions, n'a défendu l'opinion contraire. Il n'est pas jusqu'à la *Gazette des Pays-Bas* qui n'ait rompu sa neutralité trop habituelle pour se prononcer contre la peine de mort.

Il est donc permis de réduire à sa valeur la presque unanimité des autorités dont parle M. Asser. Mais puisqu'en cette matière comme en toute autre, ce ne sont pas les autorités, mais les raisonnemens qui importent, voyons ceux de M. Asser.

(1) Sous le titre d'apologie de la peine de mort par M. Asser, avec quelques observations critiques.

(2) Voir la brochure citée. Pages 15.

Il croit pouvoir réduire la question aux trois points suivans :

1° Est-il vrai que l'homme n'ait aucun droit sur la vie de son semblable ?

2° La peine de mort n'est-elle pas l'exemple le plus efficace pour détourner du crime ?

3° Les jugemens des hommes étant sujets à l'erreur, la peine de mort ne doit-elle pas être abolie parce qu'elle est irréparable ?

M. Asser traite assez laconiquement les trois questions qu'il a établies. Quant à la première, celle de la légitimité de la peine de mort, on conçoit, comme nous l'avons dit, que quand on a commencé par établir en principe que chaque citoyen a abdiqué tous ses droits pour les déposer aux mains du pouvoir qui représente la volonté générale, quand on n'a pas reculé devant l'assertion que la mort de cent coupables n'est d'aucun poids dans la balance, lorsqu'il s'agit de conserver la vie d'un innocent, on conçoit, disons-nous, qu'avec de telles prémisses, il n'y ait pas de grands frais de raisonnement à faire pour arriver à la conclusion de la légitimité de la peine de mort. Aussi M. Asser se borne-t-il sur cette question à un seul argument. A son avis, on ne peut dire que la peine de mort soit illégitime ou injuste en elle-même, s'il est des cas où l'on peut tuer son semblable. Or, il cite plusieurs exemples où, selon lui, on a le droit de tuer. Malheureusement dans les cas qu'il cite, il s'agit tout bonnement de la légitime défense. Or, personne n'a dit que pour se défendre, on ne puisse tuer son agresseur. La question qu'on élève sur la légitimité de la peine de mort naît précisément de ce que la punition d'un crime commis n'est pas la même chose que la défense contre le crime qui va se commettre. Certes quand le coupable est entre les mains de la justice, hors d'état de nuire, ce n'est point par le droit de légitime défense qu'on le conduirait à l'échafaud.

Les argumens de M. Asser sur la seconde question, l'efficacité de la peine de mort, ne sont guères plus nombreux ni plus imposans.

Le désir de conserver la vie est, dit-il, celui de tous que la nature a le plus profondément gravé dans le cœur humain. Par conséquent la peine de mort doit inspirer plus d'effroi que toute autre. Et la preuve, c'est qu'aucun condamné à la peine capitale ne néglige de demander sa grâce, au risque de voir commuer la peine de mort en d'autres peines.

C'est encore une fois fausser la question. Il ne s'agit pas de savoir, si lorsque la sentence est prononcée, lorsque la peine est inévitable et prochaine, la mort est effrayante pour le coupable. Ce qu'il importe c'est de savoir si l'idée de la mort agit avec force sur le coupable dans le moment où la passion le pousse au crime et lorsque son imagination peut lui présenter encore toutes les chances d'impunité.

Or, l'expérience prouve que l'idée de la mort, (soit à cause du vague qui l'entoure, soit par suite de l'habitude qu'on prend de tous les hommes de l'écartier de leurs idées habituelles et de prendre leur parti à cet égard) est une de celles qu'on perd de vue le plus aisément et que dans un moment de passion surtout on écarte avec une incroyable facilité. En faut-il plus de preuve que toutes ces professions dangereuses qui n'ont jamais manqué de concurrens, celles de couvreur, d'étameur, de fabricant de poudre etc.; ou bien encore les ascensions en ballon, les voyages dangereux entrepris par intérêt ou par amour de la science; les danseurs de corde, les secours périlleux portés aux incendies, aux bateaux qui chavirent; la fréquence des duels, celle des suicides (il y en a eu 2808 en 8 ans à Paris), l'insouciance avec laquelle on marchait à l'échafaud pendant la révolution française; l'indifférence avec laquelle les soldats, qui ne sont pas tous des héros, affrontent la mort etc. Partout nous voyons que l'idée de la mort est sans force, dès qu'elle est aux prises avec la passion ou tant que la mort est incertaine et éloignée; or c'est précisément là la position du coupable qui va commettre le crime. Ce qui ne veut pas dire que la mort inévitable et prochaine ne soit d'aucun effet sur le coupable dans lequel la passion est assouvie et chez lequel la réflexion a eu le tems de se faire entendre et l'imagination celui de se calmer. L'argument de M. Asser sur le recours en grâce est donc nul; il ne prouve rien de ce qu'il faut prouver.

M. Asser demande quelle peine on substituera à la mort, il élève quelques objections contre la séclusion; comme nous consacrerons un article spécial à l'emprisonnement solitaire; nous ne nous occuperons pas ici des objections qu'inspire à M. Asser un soudain retour d'humanité qu'on n'était pas en droit d'attendre de l'écrivain qui avait commencé par compter pour rien la mort de cent coupables.

Enfin la dernière question que M. Asser examine, est celle qui concerne l'impossibilité de réparer les erreurs dans l'application de la peine capitale. Suivant lui, cette objection disparaît devant les garanties qu'offrent l'abolition du jury et le rétablissement de la preuve légale. Nous doutons que beaucoup d'hommes éclairés partagent cette opinion; quant à nous nous préférons à l'opinion de M. Asser, celle des criminalistes anglais, américains et français. Ne pouvant nous étendre sur des questions que nous avons traitées ailleurs, nous nous bornerons à demander à M. Asser, s'il est bien sûr que les erreurs judiciaires fussent si rares, du tems où les Calas et les Sirven étaient condamnés par des juges qui n'étaient pas des jurés et qui observaient le système de la preuve légale. Serait-ce une objection sérieuse de dire, que, s'il fallait

rejeter la peine de mort parce qu'elle est irréparable, il faudrait par la même raison s'abstenir de toute peine, attendu que toute peine peut influer d'une manière irréparable sur la santé du condamné? Si cela était, si un mal était inévitable, en résulterait-il qu'il faut combler la mesure? Nous l'avons, nous avons quelque crainte qu'après sa malheureuse maxime de la mort de cent coupables qui n'est d'aucun poids dans la balance, l'auteur ne soit enclin à compter pour rien aussi la mort de cent accusés.

Après avoir résumé les argumens de M. Asser, sur la question générale de la peine de mort, nous voudrions si l'espace nous le permettait résumer ici les nombreuses objections qu'il a complaisamment passées sous silence. Ainsi pour ne parler que de celles-là, il ne dit pas un mot des nombreuses chances d'impunité qu'offre la peine de mort et qui résultent de ce que la répugnance qu'elle inspire, agit à la fois sur les plaignans, sur les témoins et sur les juges; le compte rendu de M. de Peyronnet constate que lorsqu'il s'agit de la peine des travaux forcés à tems ou à perpétuité, il n'y a sur cent accusés que 28 ou 30 acquittés, tandis que pour les accusations capitales, il y a sur cent accusés 50 et pour certains crimes, jusqu'à 80 acquittemens. M. Asser ne dit pas un mot de l'influence que les peines cruelles exercent sur les mœurs, c'est cependant un fait bien imposant, que depuis l'abolition de la roue et de toutes tortures, les assassins ne torturent plus leurs victimes. M. Asser oublie aussi le terrible abus que dans des momens de trouble, on peut faire de la peine de mort lorsqu'on la trouve écrite dans la loi et sanctionnée par l'usage. On l'a dit, si Louis XV avait supprimé la peine de mort, lorsque Beccaria en demanda l'abolition, il est fort à croire que la révolution française n'aurait pas été aussi sanglante qu'on l'a vue; ce qui donne beaucoup de poids à cette conjecture c'est que la roue et les tortures qui avaient été supprimées, n'ont point été rétablies pendant les cruautés du tems de la terreur. Enfin M. Asser n'a rien dit pour prouver la nécessité proprement dite de la peine de mort. Etablir l'efficacité de la peine de mort, démontrer même qu'elle est plus efficace que toute autre peine, ce serait encore ne rien prouver; ce qu'il faut démontrer, c'est qu'elle est nécessaire, indispensable.

Pour détourner les législateurs du projet de faire l'essai de la suppression de la peine capitale, M. Asser veut les effrayer des prétendues suites que cet essai pourrait avoir, comme si dans tous les pays, depuis cinquante ans, la peine de mort n'avait pas été abolie pour plusieurs crimes, sans qu'aucune réclamation s'élevât aujourd'hui. Le législateur qui abolira la peine de mort, aura pour lui l'assentiment de la majorité des hommes les plus éclairés des deux hémisphères; et certes un tel appui moral pourrait le consoler d'avoir embrassé cette opinion philanthropique. si un jour l'expérience venait à démontrer, contrairement à tout ce qu'elle nous enseigne aujourd'hui, que cette opinion est une erreur.

Cette objection de M. Asser, on l'aurait faite en d'autres tems contre l'abolition de la roue et des tortures et contre toutes les grandes améliorations de la législation pénale. Car telle est la malheureuse couleur de cet écrit, où l'on reproche aux adversaires de la peine de mort de faire montre de beaux principes, d'étaler avec complaisance des sentimens philanthropiques, d'offenser le ciel et les hommes, d'embrasser avec chaleur la cause des assassins et des empoisonneurs. Il est probable que si l'auteur avait vécu dans d'autres tems, il aurait écrit contre l'abolition de la roue, contre la libre défense des accusés; contre l'abolition de l'esclavage etc.; et pour cela il n'aurait pas dû changer une ligne à plusieurs pages de son écrit. Ce qui est triste à voir c'est qu'avec de tels principes on trouve accés dans une commission chargée de préparer la législation d'un peuple. Ce qui donnerait sujet à de plus affligeantes réflexions encore, c'est la conjecture qu'un journal de Bruxelles semblait accrédiiter l'autre jour et qui faisait remonter au ministre justice les inspirations législatives de M. Asser.

SPECTACLE. — Très incessamment les représentations des demoiselles Romanine, artistes orichalciennees.

TEMPERATURE du 29 février. — A 8 heures du matin, 7 degrés au dessus de zéro; à une heure, 7 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A la Fontaine d'Or, rue de la Rose.

Bonne table d'hôte bien servie à une heure, à un prix très modéré, l'on trouvera aussi, chevreuil, pâtés froids, et il a journellement des escargots. (317)

PAR BREVET D'INVENTION.
Rasoirs surnommés de Damas.

Le Sr. BERNARD a l'honneur de prévenir les amateurs de ses rasoirs qu'il vient d'établir son dépôt à Liège, chez Madame veuve HUET, rue Table de Pierre, n. 500. L'on trouvera dans le même endroit les cuirs à rasoirs ainsi que sa pâte métallique. — Les prix et conditions sont toujours les mêmes. [321]

(345) Lundi 3 mars, 4 heures après-midi, on vendra chez Duvié, rue Velbruck, un cheval de taille moyenne, allant à la selle et au cabriolet, propre pour le louage.

A vendre plus de cent mille livres de foin, en masse ou par partie. S'adresser au château d'Hermalle sous Hay, ou à Liège, rue Sœurs de Hasque, n. 284. (685)

Avis aux amateurs de chapeaux de soie.

En Vinave-d'Isle, on vient de recevoir un assortiment de chapeaux imperméables, propres à tout eocher et laquais. S'adresser au même n. 274 rue. (297)

Au Magasin de bas de France, coin place de la Comédie, n. 783, à Liège.

Il vient d'arriver de nouveaux assortiments d'articles de laine, tels que bas, chaussettes, gilets, robes d'enfant, jupons, camisoles en toute qualité pour hommes, femmes et enfants, mille écharpes, deux mille fichus et petits schals foulards, cravattes, mouchoirs de poche, etc., etc. Assortiment de bas écrus et blancs, à jours et unis, chaussettes, bonnets, jupons et camisoles de coton, bas de soie noirs et blancs à jours et unis. (791)

A. L. Charles Janssens, a l'honneur d'informer MM. les voyageurs, qu'il vient d'ouvrir à Anvers, l'hôtel des PAYS-BAS, rue des Menuisiers n. 678, situé au centre de la ville, d'où partent les diligences des messageries générales des Pays-Bas pour Liège, Bruxelles, Gand, Amsterdam, Luxembourg, toute la Hollande, Paris, la France et l'Allemagne.

Cet Hôtel est nouvellement restauré, et le S. Charles Janssens ne négligera rien pour mériter la bienveillance de MM. les voyageurs auxquels il se recommande. (297)

Coupé très bien conservé à vendre au n° 802, rue Basse-Sauvenière, à Liège. (207)

Vente publique de Manufactures.

Les courtiers soussignés vendront publiquement, mercredi 19 mars 1828, à dix heures du matin, dans les magasins de MM. James Clegg et Brother, place Verte, n. 707, par ministère des huissiers F. Degenart et J. Lombaerts;

Savoir :

8000 pièces	Perkale	6¼.
500 "	"	8¼.
300 "	"	brochés et satinés 6¼.
6000 douzaines	mouchoirs perkale	7½ 3¼.
4000 "	Balazores	4¼.
500 pièces	shertings et madapolams	9½.
1000 "	calicos blancs	9½ et 8¼.
120 "	bazins	3¼.
40	courtepointes de piqués blancs.	
130 pièces	jaconats et mousseline	6¼.
150 "	bandanoes rouges et jaunes, 2 ros es et autres	
700 "	organdis	4¼ et 6¼.
200 "	cotonnettes.	
450 "	coton imprimés.	
60 "	velours de coton.	
200 "	croisé noir, lustré et non lustré	7¼.

La vente se fera au comptant avec 2 o/o escompte, ou, les acheteurs suffisamment connus des vendeurs pourront obtenir un crédit de 3 mois, contre réglemeut sans escompte.

Les marchandises seront à voir 2 jours avant la vente; pour plus amples informations s'adresser à

pp. J. B. Vanden Corput, Hardy.
pp. P. Wouters, A. Chantraine. (308)

() **VENTE DE LA TERRE DE LA CHAPELLE**

Cette terre d'origine patrimoniale, est située en Condroz, dans la commune de Tavier, canton de Nandrin, arrondissement de Huy, dans un site très agréable, à la distance de 4 lieues de Liège, 4 de Huy, une de la Chaussée de la Neuville et une de la rivière de l'Ourte; le sol est très productif et la chasse y est fort bonne.

Elle consiste :

En un beau château, construit à neuf, à la moderne, avec une chapelle et un grand corps de ferme et bâtiment d'exploitation.

En un Moulin à eau faisant de blé farine avec deux roues et accessoires.

	Bonn.	Perc.	Ann.
En jardins d'agrément et potager de la contenance de	1	99	12
En prés et vergers d'une contenance de	18	35	75
En paturage contenant	11	76	50
En terres labourables dont une seule pièce de 60 bonniers, 1 ^{er} classe	69	90	44
En bois taillis d'une jeune futaye de la plus belle venue, en chênes et hêtres, mesurant	109	66	34
Total en mesure nouvelle.	211	68	15

Il sera adjudgé avec ces immeubles, comme faisant partie de cette vente, 20,034 litrons 96 dés d'épeautre, 1669 litrons 18 dés d'avoine, et 46 florins 58 cents de rentes annuelles et perpétuelles attachées à cette terre; elles sont payées très exactement à leurs échéances.

Le revenu de la totalité, non compris le château, s'élève à 3265 florins 76 cents, toutes contributions déduites.

Tous ces immeubles sont en très bon état et ne forment qu'un ensemble, les toits sont neufs et couverts en ardoises, les terres à labour sont de 1 et 2 classes.

La vente de cette propriété aura lieu le mardi 15 avril 1828, 3 heures de relevée, par le ministère de M^e Bertrand, notaire à Liège, en son étude, sise place St.-Pierre n. 871, chez lequel on peut s'adresser pour en connaître les conditions, ainsi que chez M. Dayeneux, rue St.-Denis à Liège.

Pulvérisine pour teindre les cheveux en noir et en châtain, composée par MM. Laugier, père et fils. On distribue le prospectus gratis.

Pour faire croître les cheveux: Graisse d'ours du Canada crème à la neige, huile de Macassar, huile de noisette.

Pour le teint: Lait de rose, lait virginal, eau des grâces, pate au miel, pommades aux concombres et aux limaçons.

Pour embellir les dents et conserver les gencives: Poudre de Ceylan, poudre de Laugier, poudre dentifrice à la rose, poudre de Corail, eau de Grenaugh, opiat liquide. — Savon égyptien pour faire croître les favoris et les moustaches, pommade pour les rasoirs, pommade pour noircir les cheveux et sourcils, eau Athénienne pour dégraisser les cheveux.

Savon d'odeur et savon de Windsor à fl. 1 la douzaine. — Eau-de-vie de lavende double, spiritueuse et ambrée, divers extraits d'odeurs pour les mouchoirs. — Pommade à 10, 20, 40 cents et plus le pot. Eau de Cologne à 10, 20, 40 cents et plus le flacon.

Le dépôt de tous ses articles se trouve chez Charles-Jean SAMUEL, place St. Lambert; où l'on vend aussi vinaigre de table et moutarde en pot. (314)

A vendre de rencontre: une très belle charrette de roulage, ayant très peu servi, avec roues de 17 centimètres de large et mécanique. — S'adresser au couvent de la Chartreuse. (320)

A louer un quartier séparé, composé de deux pièces au rez-de-chaussée, donnant sur la rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse, chambre, cave, remise, etc.; on pourrait moyennant arrangement avec le propriétaire y établir une belle boutique. S'adresser au greffier Defize même rue. (310)

(335) On demande une cuisinière ayant servi dans cette ville et munie de bons certificats. S'adresser chez M^r. J. A. Natalis, Outre Meuse, n° 1389.

(339) A vendre ou à louer présentement un jardin situé aux Weines, au-dessus des Urselines, jouissant d'une très-belle vue garni d'arbres à fruits, avec beau cabinet, belle cave, grenier, et une grande citerne. S'adresser n° 708, rue des Dominicains.

On desire louer de suite pour six mois, une maison ou un appartement agréable garni ou non garni, dans les quartiers de St.-Jacques, de St.-Paul, ou de St.-Jean.

S'adresser à M. Janné, pharmacien, rue Vinave-d'Isle.

Les 6, 7 et 8 mars 1828, à midi, M. Hamoir sortant de la ferme qu'il occupe à Waleffe, district de Huy, y fera vendre publiquement par M^e. Dejardin, notaire à Borlez, tout son mobilier, consistant en 14 bons chevaux, et poulains, dont 5 juments pleines, 2 beaux entiers, une belle monture, et plusieurs hongres, 22 bêtes à cornes, 12 truies pleines et autres cochons, 140 bêtes à laine et 150 toisons, 3 chariots, rouleaux, herses, charues et tous les attirails de labour, 4000 bottes de trefle, fourrage, pailles d'avoine, etc. A crédit.

Le premier jour on vendra les chevaux, bêtes à cornes et les attirails de labour. Le 2^{me} jour, les cochons et les bêtes à laine, et le troisième jour le restant.

P. J. Dejardin, notaire. (311)

Deux cuisiniers chefs, versés dans l'art de la cuisine, sachant faire la pâtisserie, voudraient se placer immédiatement. Ils sont porteurs des titres qui justifient de leurs mœurs et de leurs talens. S'adresser à Jean-Baptiste Lardinois, agent-d'affaires, à Liège. (315)

Au n° 274, rue devant la Magdelaine, on demande un domestique au fait du service, et sachant panser les chevaux. Au même n°, on désirerait trouver à louer un jardin, avec une petite habitation dans un des faubourgs de la ville. (218)

A louer pour le courant de mars prochain, une jolie maison de campagne avec jardin, remise, écurie réunissant toutes les commodités désirables, située à Olne, district de Verviers. De même qu'une petite ferme d'environ cinq bonniers et demi, située dans la commune de Soumagne. S'adresser pour prix et conditions à M. Lejeune, assesseur à Xhenedesse, ou au n. 517, place derrière St. Paul. (307)

BILLARD à vendre à Spa, avec douze quenes et cadette, 3 belles règles et généralement tout les accessoires. S'adresser au Sauveur à côté de l'église de Spa, pour connaître le prix. (316)

(280) **VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX**
pour sortir de l'indivision.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège, le 5 janvier dernier, il sera vendu aux enchères publiques, par le ministère de M^e Dusart, notaire à ce commis, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest, à Liège, en son bureau, rue Plattes-Pierres, le lundi trois mars prochain, à deux heures, les immeubles dont le détail suit:

1^{er} lot. Une ferme avec dix bonniers métriques de prairies, située à Wadeux, commune de Chainoux, occupée par le Sr Dieudonné Delhieux, au prix annuel de 476 florins des Pays-Bas;

2^{me} lot. Une maison sise à Liège, rue St.-Séverin, n° 709;

3^{me} lot. Et une autre maison, sise en la même ville, rue Entre-deux-Ponts, n° 568.

S'adresser pour connaître les conditions, à M^e Lhoest, avoué et audit notaire Dusart, ou à la pré dite justice de paix.